

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution lot 2 « nettoyage mécanique des plages du Peru et de Chiuni » marché éparage et démaquisage de la commune de Cargèse et nettoyage de ses plages.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché à procédure adaptée cité en objet a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 24 octobre 2023 et le 27 novembre 2023 ;

Considérant que le marché correspondant au lot 2 de cette opération, intitulé « nettoyage mécanique des plages du Peru et de Chiuni » a fait l'objet d'une seule offre, émanant de l'entreprise SLTP ;

Considérant que l'offre de l'entreprise est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue financier que du point de vue du délai d'intervention proposé ;

Considérant que, par application des critères d'attribution du marché (prix des prestations 60% ; délai d'intervention : 40%), le classement des offres place l'entreprise SLTP en première position ;

Considérant que ce marché est d'une durée maximale de quatre ans, et que le montant maximal des prestations commandées au cours de sa durée globale de validité sera de 200 000 euros HT, lots 1 et 2 confondus ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCIDE

Article 1 : Le marché correspondant au lot 2 « nettoyage mécanique des plages du Peru et de Chiuni » de l'opération portant sur l'épavage et le démaquisage de la commune de Cargèse, ainsi que sur le nettoyage de ses plages, est attribué à l'entreprise SLTP, pour un montant de 1 405 euros HT ; 1 686 euros TTC par passage.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 26 janvier 2024.

Le Maire,
François GARIDACCI

